

Département des Yvelines

Commune de Neauphle-le Château

Règlement local de publicité

Tome 3 : Annexes

Projet de RLP adopté le ../../.. par le conseil municipal de la commune de Neauphle-le-Château.

SOMMAIRE

Lexique	31
Extraits du code de la route et du code des transports ayant un impact sur la réglementation de la publicité extérieure	33
Législation relative à l’affichage public (16 mars 2018).....	35
Arrêté fixant les limites de l’agglomération	38
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité de Neauphle-le-Château.....	39
Chevalet ardoise intérieur « héritage » blanc patiné	40

LEXIQUE

Agglomération : est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (art. R110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil de l'Etat, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti

Auvent : est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Bâche de chantier : est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Bâche publicitaire : est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Clôture : désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Clôture aveugle : est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture » (guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

Clôture non aveugle : est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Enseigne : est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse : est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue cet effet.

Enseigne numérique : est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Enseigne temporaire : est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Marquise : est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain : comprend les différents mobiliers susceptibles en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur aveugle : est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 m², la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugles « tout percement, dont les portes pleines, doivent être considérées comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constitue pas une ouverture » (les guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

Palissade de chantier : est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontées d'un élément grillagé.

Préenseigne : est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité : est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou images.

Publicité lumineuse : est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Publicité numérique : est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Saillie : est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Unité foncière : est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Extraits du code de la route et du code des transports ayant un impact sur la réglementation de la publicité extérieure

Code de la route – Articles R.418 – et suivants

Article R.418-1

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.

Le fait de contrevenir, à l'aide d'un véhicule à moteur, aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Le fait de contrevenir, à l'aide d'un cycle, aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article R418-2

Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites, lorsqu'elles en sont visibles, la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes :

- Comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ;
- Comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de présignalisation.

Dans les mêmes conditions, sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.

Sont interdits les dispositifs et dessins publicitaires :

- Triangulaires à fond blanc ou jaune ;
- Circulaires à fond rouge, bleu ou blanc ;
- Octogonaux à fond rouge ;
- Carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés sur pointe

Ces dispositions s'appliquent à tout dispositif, dessin, inscription ou marquage, quels que soient la nature des indications qu'il comporte, son objet commercial ou non, le procédé utilisé pour sa réalisation et la qualité de son auteur.

Article R.418-3

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Article R.418-4

Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Les conditions et normes que doivent respecter les dispositifs lumineux ou rétroréfléchissants visibles des voies publiques sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargée de l'équipement et du ministre de l'intérieur.

Article R.418-5

La publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes sont interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, à l'exception de la publicité peinte ou fixée sur des véhicules circulant ou stationnant régulièrement sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité investie du pouvoir de police :

- En agglomération, pour les enseignes publicitaires ;
- Sur les aires de stationnement et les aires de services des routes ou autoroutes pour la publicité, les enseignes publicitaires et préenseignes non visibles de la route.

Article R.418-6

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes publicitaires et préenseignes qui, ne gênant pas la perception de la signalisation routière et en présentant aucun danger pour la sécurité de la circulation, satisfont aux conditions de surface et d'implantation fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement.

Législation relative à l'affichage public (16 m

Brigade territoriale autonome de Jouars-Pontchartrain

Compagnie de Saint-Germain-En-Laye

Concernant les associations :

La municipalité autorise et doit prévoir des emplacements pour les affichages associatifs. Ces espaces se trouvent habituellement dans un lieu public (en extérieur ou intérieur), sur un mur, un panneau, une colonne ou un chevalet disposé sur un trottoir.

Emplacements

Toute commune est tenue de mettre gratuitement à disposition un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ou à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (article L. 581-13 du Code de l'environnement).

La surface minimum d'affichage est fixée par l'article R. 581-2 du Code de l'environnement :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 4m²+2 m² supplémentaires par tranche de 2 000 habitants supplémentaires pour les communes de 2 000 jusqu'à 10 000 habitants,
- 12m² + 5m² supplémentaires par tranche de 10 000 habitants supplémentaires pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Affiches

Les affiches imprimées en noir sur fond blanc sont réservées aux actes émanant de l'autorité publique. Une affiche peut être imprimée sur fond blanc à condition qu'elle soit recouverte de caractères ou d'illustrations de couleur et qu'aucune confusion ne soit possible avec les affiches administratives (article 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Tracts

Ils peuvent être distribués de la main à la main, déposés dans des lieux publics (marchés, trottoirs, rassemblements, commerces, pare-brises...) ou directement dans les boîtes aux lettres. Leur distribution est libre mais ne doit pas causer de troubles à l'ordre public, ni dégrader la propreté de la voie publique. Afin de respecter les dispositions environnementales de collecte et d'élimination des déchets, il doit être apposé lisiblement l'inscription " Ne pas jeter sur la voie publique ".

Mentions légales obligatoires

L'imprimeur est tenu de mentionner ses coordonnées sur un des bords de la page. Si les affiches ou les tracts sont édités par l'association elle-même, les coordonnées de l'association (nom ou dénomination sociale et adresse) doivent être indiquées dans le corps du texte.

Si le document laisse apparaître des images de personnes ou de bâtiments identifiables, l'association est soumise au respect du droit à l'image (article 9 du Code civil). Leur utilisation est conditionnée par l'obtention de l'accord des personnes ou du propriétaire des bâtiments.

Contenu interdit

Le message ne doit pas comporter de contre-vérité, allégation ou présentation mensongère de l'association ou de ses activités de nature à induire le lecteur en erreur (risque de tromperie ou de vol). De plus, il est interdit de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de personnes physiques ou morales et de leurs produits. Ceci pourrait caractériser une diffamation (délit de presse prévu par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Il est interdit de faire la publicité de l'alcool ou du tabac.

Affichage non autorisé

L'affichage sans autorisation (feux et panneaux de circulation routière, arbres, monuments, etc.) est illégal (articles L 581-4 et suivants et L 581-26 et suivants du Code de l'environnement). Une association peut être condamnée : l'article L. 581-29 du même code donne pouvoir au maire ou au préfet de procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité, tandis que l'article L. 581-34 sanctionne d'une amende délictuelle de 7 500 euros. Par contre, l'affichage sur les vitrines des commerces est soumis à autorisation du propriétaire.

L'affichage extérieur est interdit, sauf autorisation spécifique de la municipalité :

- en dehors des agglomérations, sauf dans les aéroports, les gares, les équipements sportifs d'au moins 15 000 places, et à proximité immédiate des centres commerciaux si un règlement local de publicité l'y autorise ;
- sur les arbres, dans les Parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites classés et sur les monuments naturels ;
- sur les poteaux électriques ou de télécommunication, les installations d'éclairage public : sur les équipements publics de la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- sur les monuments historiques ou aux abords des monuments historiques (c'est-à-dire sur un immeuble situé dans le champ de visibilité et situé à moins de 500 m d'un édifice classé ou inscrit) ;
- à moins de 100 m et dans le champ de visibilité d'un immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (après arrêté municipal ou préfectoral d'interdiction de publicité) ;
- dans un site patrimonial remarquable ;
- sur les murs des bâtiments (sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 50 Conseil Municipal²) ;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (c'est-à-dire qui sont ouvertes, ajourées, grillagées ou végétales) ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

Pour information

L'association loi 1901 doit bien distinguer l'information de la publicité

Selon l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, pour distinguer l'information de la publicité, il convient de regarder si le contenu des messages diffusés et le support utilisé ont été sélectionnés pour tenir compte du public particulier auquel s'adresse l'action non lucrative de l'organisme en cause.

L'association loi 1901 peut ainsi procéder à des opérations des communications destinées à faire un appel public à la générosité et réaliser une information sur ses prestations, dès lors qu'elle ne cherche pas à capter un public analogue à celui des entreprises du secteur concurrentiel.

L'administration a aussi admis que la réalisation d'opérations d'information sur ses prestations effectuée par l'intermédiaire de la fédération, donc indirectement au niveau national, ne revêtait pas non plus un caractère lucratif.

Ce serait le cas si elle recourait à des messages publicitaires payants à la radio, dans les journaux, si elle louait des panneaux publicitaires ou faisait appel à des professionnels (participation à des foires ou à des salons dont les exposants sont principalement des professionnels, agences de voyage...).

Pour savoir si votre action s'apparente à de l'information et non à de la publicité, il faut regarder si le contenu des messages et le support des messages diffusés ont été choisis pour tenir compte du public particulier auquel s'adresse l'association :

- s'il s'agit des adhérents de l'association, le message pourra être inscrit sur le site internet de l'association, sur des brochures disposées dans le local associatif,
- s'il s'agit de personnes en difficulté, des brochures ou des affiches pourront être placées dans les organismes sociaux,
- s'il s'agit des habitants d'une Commune, le message pourra figurer sur les panneaux d'affichage municipal.

DEPARTEMENT DES YVELINES
Arrondissement de Rambouillet
Commune de Neauphle-le-Château
2, place aux Herbes
78640 NEAUPHLE-LE-CHATEAU

ARRETE MUNICIPAL
fixant les limites d'agglomération

N° 066 P/2018

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment l'article 5, 1-C-4 ;
Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté municipal en date du 16 octobre 2002;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal en date du 16 octobre 2002 fixant les limites d'agglomération pour la commune de Neauphle-le-Château est rapporté.

Article 2 : Les limites d'agglomération de Neauphle-le-Château, au niveau des accès routiers par la voie publique sont fixées comme suit :

-accès par la route départementale n°11, mitoyen de la commune de Villiers-Saint-Frédéric :

Entrée : Limite de commune, intersection sente de la ruelle à Gaillard.

Sortie : Limite de commune, à hauteur du n°85B route de Saint Germain.

-accès par la route départementale n°11, mitoyen de la commune de Plaisir :

Entrée : 50 mètres en amont, sens PR croissants, de l'intersection avec le chemin de l'Ecorcherie.

Sortie : Limite de commune, chemin des Ecarts.

-accès par la route départementale n°15 :

Entrée : Limite de commune, intersection chemin de la Pommeraie.

Sortie : Limite de commune, intersection chemin de Launay.

-accès par la route départementale n°134 :

Entrée et sortie : Intersection avec la rue de Villancy, côté forêt domaniale.

-accès par Chatron, commune de Villiers-Saint-Frédéric :

Entrée et sortie : Limite de commune, intersection avenue de Chatron et rue des Bois à Villiers-Saint-Frédéric.

-accès par Chatron, communes de Saint-Germain-de-la-Grange et Plaisir :

Entrée et sortie : Limite de commune, intersection rue Voltaire et chemin de la Plaine.

- accès par la rue de butte, commune de Villiers-Saint-Frédéric :

Entrée et sortie : intersection avenue de Chatron et rue de la Butte à Villiers-Saint-Frédéric.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 26 décembre 2018

Le Maire,

Bernard JOPELON


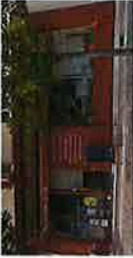













Chevalet ardoise intérieur « héritage » blanc

(dimension L50XP8XH100cm – réf 14921)



Tableau récapitulatif

Type	ZP1	Procédure	Visuel
Enseigne		Formulaire CERFA n°14798	
Enseigne lumineuse		Formulaire CERFA n°14798	
Enseigne numérique		N/A	
Enseigne temporaire		Formulaire CERFA n°14798	
Préenseigne		Formulaire CERFA n°14799	
Publicité lumineuse et non lumineuse		N/A	
Publicité numérique		NA	